



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs reduits

Question écrite n° 3159

Texte de la question

M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité d'améliorer les tarifs des transports SNCF pour les familles nombreuses. En effet, il tient à lui rappeler que certaines réservations TGV obligatoires peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui est souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable dans un proche avenir d'étendre la réduction « famille nombreuse » également aux réservations TGV. Cela permettrait à de nombreuses familles d'utiliser plus fréquemment les transports par voie ferrée tout en améliorant la circulation sur les routes à certaines périodes de l'année.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « famille nombreuse ». Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans simultanément pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compte trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes « famille nombreuse » sont des réductions tarifaires à caractère social, de sorte que l'État, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexe au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur les recettes de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte « famille nombreuse » aux RESA (réservation et supplément associés) dans les TGV. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'État au titre des tarifs sociaux et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter selon le cas soit sur les trains classiques, soit sur les trains au plus faible niveau de RESA (niveau dit N1) qui sont les moins chargés. L'application des réductions familles nombreuses aux prix des suppléments réduirait les effets escomptés de report de trafic et rendrait en partie sans objet la politique d'incitation visée par la modulation du prix des suppléments. Le ministre a fait part, il y a quelques mois, de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. Le dialogue a été renouvelé entre la SNCF et les associations de consommateurs et, après concertation avec celles-ci, la SNCF a pris des mesures dès septembre dernier afin d'assouplir l'accès aux trains, de simplifier les modalités de régularisation à bord des trains, d'améliorer l'information des usagers et

plus généralement d'offrir un service de qualité, ce qui va se traduire notamment par l'affectation de 700 agents supplémentaires pour l'accueil des usagers dans les gares.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3159

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1886

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1279